

(1)

( N<sup>o</sup> 215. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1901.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX

---

I

*Demande du sieur Jean-Mathieu-Alphonse WATY.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Waty, né à Malmedy (Prusse), le 24 mai 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1878 et exerce, à Bertrix (Luxembourg), la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni en Allemagne ni en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative du 24 août 1897, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Waty remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

O. OUVÉRLÉAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRELEAUX.

---

## II

*Demande du sieur Thierry GOBLED.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Gobled, né à Cousolre (France), le 3 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 novembre 1890 et exerce, à Bersillies-l'Abbaye (Hainaut), la profession de charcutier-aubergiste.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de cinq enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gobled remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

O. OUVÉRELEAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## III

*Demande du sieur Pascal HOEGEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Hoegen, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 3 avril 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 novembre 1880 et exerce, à Henri-Chapelle (Liège), la profession de sous-directeur de la Maison de santé.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu des autorités de ce pays, à la date du 8 novembre 1880, un acte d'expatriation, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hoegen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

O. OUVERLEAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

*Demande du sieur Pierre KÖTTEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Köttén, né à Bütgenbach (Prusse), le 1<sup>er</sup> octobre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 février 1870 et exerce, à Stembert (Liège), la profession de menuisier.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Köttén remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

O. OUVERLEAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

*Demande du sieur Charles-Alfred SÜLBERG.*

MESSIEURS,

Le sieur Sülberg, né à Iserlohn (Prusse), le 14 mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 avril 1892 et exerce, à Overpelt (Limbourg), la profession de chimiste à la Compagnie des Métaux et Produits chimiques.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu des autorités de ce pays, le 26 mai 1894, un acte d'expatriation ; il n'a pas eu, d'autre part, à subir de devoirs militaires en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Sülberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

O. OUVÉRLÉAUX.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---